



Mieux comprendre
la finance

Chômage, complémentaire santé, retraite : ce qui a changé au 1^{er} novembre 2019

Deux dispositifs ont été réformés au 1^{er} novembre 2019 : l'indemnisation chômage et la complémentaire santé pour les personnes aux revenus modestes. Par ailleurs, retraite complémentaire des salariés et allocation aux adultes handicapés sont revalorisées.

Les nouvelles règles d'indemnisation chômage

La réforme de l'assurance chômage se met progressivement en place. Depuis le 1^{er} novembre 2019 :

- pour bénéficier d'une allocation chômage, il faut avoir travaillé au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois, contre 4 mois sur les 28 derniers mois précédemment ;
- la prolongation de l'indemnisation chômage est possible après 6 mois d'activité travaillée, au lieu d'1 mois ;
- les allocations chômage seront dégressives pour les salariés dont le salaire brut mensuel est supérieur à 4 500 €. Leur allocation chômage sera réduite de 30 % à partir du 7^{ème} mois indemnisé, avec un plancher fixé à 2 261 € net mensuel.

Le droit à l'indemnisation chômage est également étendu, sous conditions, aux salariés démissionnaires et aux travailleurs indépendants. Un salarié qui démissionne peut bénéficier de l'indemnisation chômage à condition d'avoir au moins 5 ans d'ancienneté et d'avoir préparé un projet de reconversion professionnelle « réel et sérieux » validé par une commission paritaire interprofessionnelle. Le travailleur indépendant, qui aura généré un revenu d'activité minimum de 10 000 euros par an sur les deux dernières années de son activité, pourra bénéficier de 6 mois d'allocation chômage.

D'autres volets de la réforme de l'assurance chômage seront mis en œuvre en 2020.

La complémentaire santé solidaire remplace CMU-C et ACS

Pour la prise en charge de leurs frais de santé, les personnes aux revenus modestes, avec un montant de ressources plafonné à 1 007 €/mois pour une personne seule, peuvent bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) aussi dénommé « mutuelle à 1 euro ». Elle permet une prise en charge de la totalité des dépenses de santé **chez le médecin, le dentiste, le kinésithérapeute ou à l'hôpital, et pour l'achat de médicaments**. Et elle **prend en charge les prothèses dentaires, les lunettes, les aides auditives et certains dispositifs médicaux**.

La Complémentaire Santé Solidaire (CSS) est gratuite pour les foyers dont les revenus sont sous le plafond de 746 € par mois (pour une personne seule). Elle coûte de 8 à 30 € par mois pour les foyers dont les revenus sont compris entre 746 € et 1 007 € par mois (pour une personne seule).

Une simulation de droits à la CSS est réalisable sur le site de l'Assurance maladie (ameli.fr) et sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr. Il est également possible de se renseigner sur la CSS en appelant le **0 800 971 391** (appel gratuit).

La revalorisation des retraites Agirc-Arrco et de l'AAH

Les retraités, relevant du régime général du secteur privé, bénéficient d'une revalorisation de 1 % de leur pension de retraite complémentaire Agirc-Arrco au 1^{er} novembre 2019. La valeur de service du point Agirc-Arrco, qui sert au calcul de la pension de retraite complémentaire des anciens salariés du privé, passe de 1,2588 € à 1,2714 €.

Les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent supérieur ou égal à 80 % peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette aide financière est soumise à des conditions d'incapacité, d'âge, de ressources et de résidence. Son montant est porté à 900 € par mois, contre 860 € précédemment, pour l'allocation versée au titre du mois de novembre 2019.